



**Dispositifs d’INJEP Veille & Actus n° 533 du 12 juin 2024**

**Education : 1 loi et 1 circulaire**

# [Loi n° 2024-475 du 27 mai 2024](https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049602933) visant la prise en charge par l'Etat de l'accompagnement humain des élèves en situation de handicap durant le temps de pause méridienne

Journal officiel du 28 mai 2024  
  
[**Article 1**](https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/article_jo/JORFARTI000049602934)

L'[article L. 211-8 du code de l'éducation](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006071191&idArticle=LEGIARTI000006524505&dateTexte=&categorieLien=cid)est complété par un 8° ainsi rédigé :  
« 8° De la rémunération du personnel affecté à l'accompagnement des élèves en situation de handicap durant le temps scolaire et le temps de pause méridienne. »

[**Article 2**](https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/article_jo/JORFARTI000049602936)

Après le sixième alinéa de l'[article L. 917-1 du code de l'éducation](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006071191&idArticle=LEGIARTI000028411303&dateTexte=&categorieLien=cid), il est inséré un alinéa ainsi rédigé :  
« Les accompagnants des élèves en situation de handicap sont rémunérés par l'Etat durant le temps scolaire et le temps de pause méridienne. »

[Circulaire du 21 mai 2024](https://www.education.gouv.fr/bo/2024/Hebdo23/MENE2413111C) relative aux bourses nationales de collège et bourses nationales d’études du second degré de lycée  
  
BOENJS n° 23 du 6 juin 2024  
  
Les bourses nationales d’études du second degré de collège et de lycée sont destinées à favoriser la scolarité des élèves qui suivent des enseignements généraux, technologiques ou professionnels et à permettre aux familles dont les ressources ont été reconnues insuffisantes d’assumer la scolarité de leur enfant. Plus de 1 410 000 élèves ont bénéficié d’une bourse de collège ou de lycée pour l’année scolaire 2023-2024.